

Arrêt

n° 287 440 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 [...] datée du 05 janvier 2023 et [...] notifiée le 11 janvier 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées. Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Aussi, il ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas de refus de visa et l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en Télécommunication en cas de refus de visa (pourtant la candidate déclare être passionné par l'Informatique). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard en Belgique"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la décision querellée « *ne vise pas de base légale* ».

Elle expose que « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales », la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3. alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. La partie défenderesse se référant au parcours du requérant, se contente de soulever que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation en Belgique sans relever quels éléments exactement dans le parcours, le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante ont été pris en compte dans cette appréciation. En l'espèce, le requérant précise avec la meilleure précision dans sa lettre de motivation son intérêt et ses aspirations pour les systèmes d'informations, data science, intelligence artificielle. Il précise par ailleurs qu'il souhaiterait travailler en qualité d'expert en conception et développement des systèmes informatiques d'intelligence artificielle ; outre la proposition de solutions de logiciels à la fois automatiques et intelligents pour augmenter la productivité et améliorer la performance des chaînes de production. Outre l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle constitue, la présente motivation viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 ».*

Elle explique que « de plus, la partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet professionnel est également développé d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la partie défenderesse est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que [...]. (CCE 1^o octobre 2018, n^o 210397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » [...]. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce (sic) dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La juridiction de céans relève dans son arrêt n^o 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que [...]. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours. Elle expose que « la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande de visa un certificat de scolarité du 16 mai 2022 de l'école I.T., qui indiquait : « La validité de ce certificat de scolarité expire le 30 novembre 2022, date à laquelle l'étudiant devra avoir reçu sa carte d'étudiant ». Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'école I.T. et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. À l'appui de son recours, la partie requérante joint un nouveau certificat de scolarité, qui mentionne « La validité de ce certificat de scolarité expire le 24 mars 2023, date à laquelle l'étudiant devra avoir rejoint sa classe ». Or, tout d'abord, rien ne permet de considérer que la partie requérante obtiendra d'ici le 24 mars 2023 un visa pour arriver sur le territoire. Ensuite, la partie défenderesse s'interroge sur la possibilité d'entamer une année d'étude en février ou en mars 2023 alors que le premier semestre est terminé et que les cours sont déjà bien avancés. De plus, la partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n^o 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

3.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Etant donné la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, son intérêt au recours peut être considéré comme suffisamment certain.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas reconnu par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées. Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Aussi, il ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas de refus de visa et l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en Télécommunication en cas de refus de visa (pourtant la candidate déclare être passionné par l'Informatique). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard en Belgique"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

La partie requérante fait notamment valoir qu'elle « *a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet professionnel est également développé d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la partie défenderesse est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif [...] ; [que] la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce (sic) dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

4.4. Toutefois, le Conseil observe que si le « *QUESTIONNAIRE ASP ETUDES* » du 17 juin 2022 (? – date difficilement lisible) invoqué par la partie requérante, et sur lequel repose en partie ses griefs, figure bien au dossier administratif, force est de constater que ce document est en grande partie manifestement illisible, ne permettant pas au Conseil, en tout état de cause, de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de toutes les pièces du dossier et de vérifier leur pertinence au regard de la motivation de la partie défenderesse qui conclut que les éléments contenus dans le rapport de l'entretien effectué chez Viabel « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but*

du séjour sollicité » par la partie requérante et que, après avoir analysé le dossier, la partie défenderesse a refusé la demande du visa aux motifs que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

4.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur ce point, fondée notamment sur la théorie de la pluralité des motifs, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A supposer même que l'on puisse considérer que la décision attaquée repose sur deux motifs distincts et que chacun de ceux-ci suffit à lui seul à la fonder, ce qui n'apparaît pas clairement de la décision attaquée, dont la motivation semble former un tout (dès lors notamment qu'aucun élément de hiérarchisation des arguments n'y figure), il y a lieu de constater que la critique de la partie requérante, évoquée ci-dessus, porte sur l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 janvier 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX